



Jeudi 26 novembre 2020

Communiqué de presse

Revalorisation : ne pas oublier les professeurs documentalistes !

Le projet de décret portant sur l'attribution d'une prime d'équipement informatique présenté par le ministère le lundi 23 novembre dans le cadre du GT ministériel exclut les professeurs documentalistes du bénéfice de cette prime. **Pour les organisations syndicales SNES-FSU, UNSA, CFTD, CGT Educ'action, SNALC et pour l'APDEN** cela est inacceptable.

En effet, au quotidien, pour mener à bien l'ensemble de ses missions, comme les autres enseignants, le professeur documentaliste s'appuie sur son équipement personnel en dehors de son service dans l'établissement : veille informationnelle, communications avec l'extérieur et la communauté éducative, réunions et formations à distance, préparations de cours et évaluations.

Nous rappelons les missions du professeur documentaliste décrites dans sa circulaire de mission (**circulaire n° 2017-051 du 28-3-2017**) :

- « *le professeur documentaliste est enseignant et maître d'œuvre de l'acquisition par les élèves d'une culture de l'information et des médias* ». Ces informations / médias sont désormais très largement numériques et la préparation des séances pédagogiques se fait le plus souvent sur son propre matériel ;
- « *Le professeur documentaliste est acteur de l'ouverture de l'établissement sur son environnement éducatif, culturel et professionnel.* » ;
- « *le professeur documentaliste assure une veille professionnelle, informationnelle, pédagogique et culturelle* » ;
- « *le professeur documentaliste participe à la définition du volet numérique du projet d'établissement* ».

Toutes ces missions impliquent nécessairement un fort usage de son équipement personnel.

Les organisations syndicales SNES-FSU, UNSA, CFTD, CGT Educ'action, SNALC et l'APDEN exigent que le ministre intègre les professeurs documentalistes dans les bénéficiaires de la prime d'équipement informatique.

Au-delà, le métier de professeur documentaliste doit être pleinement reconnu.

En particulier, ils doivent pouvoir être rémunérés au même taux que les autres professeurs certifiés pour leurs travaux supplémentaires et voir leur indemnité de sujétion particulière revalorisée à hauteur de la part fixe de l'ISOE.

Ils doivent aussi, comme les autres professeurs, bénéficier d'une revalorisation de leur rémunération et d'une amélioration de leurs conditions de travail.